



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LEDENON

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LEDENON, régulièrement convoqué, s'est réuni en
nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Frédéric BEAUME, Maire

Date de convocation : 05/12/2024

Ouverture de la séance : 19H

Nombre de membres présents : 14
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 18

Présents :

M. BEAUME Frédéric, Maire,
M. ZARAGOZA Christophe, Mme PONS Martine, M. FERRAZZANO Arthur, Mme RIERA
Patricia, adjoints.
M. GUIRAUD Christophe, Mme GOUSSET Aurélie, M. MASSUELLE Benoit, M. RANC
Dominique, Mme BROBST Allissia, M. OSINSKI Frédéric, M. DEBELLONI Gil, M.
BULLENTINI Gérard, M. BARTHES Christian, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme LOPEZ DECLÉ Chantal (procuration à Mme PONS Martine), M. LLETI Stéphane
(procuration à M. GUIRAUD Christophe), M. ODIARD Yannick (procuration à M.
ZARAGOZA Christophe), M. MIRA Nicolas (procuration à M. BEAUME Frédéric).

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme PONS Martine comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024, transmis en amont de cette réunion aux
conseillers municipaux, est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Décisions du Maire
- Rapport triennal d'artificialisation des sols (ZAN)
- Protocole d'accord avec les autoroutes du sud de la France (ASF)
- Convention de participation financière avec la SARL Circuit de Lédénon
- Adhésion au dispositif Passeport été 2025
- Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres
- Décision(s) modificative(s) au budget 2024
- Contrat d'assurance contre les risques statutaires
- Questions diverses

Décisions du maire

Depuis la dernière séance de conseil municipal, aucune décision n'a été prise dans le cadre des délégations accordées au maire.

Rapport triennal d'artificialisation des sols

Délibération n°2024-066

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Patricia RIERA, Adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

La loi climat et résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales établit l'obligation, pour le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d'urbanisme, d'établir un rapport au moins tous les trois ans qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, en particulier au regard de ceux établis dans le document d'urbanisme en vigueur.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, soit en 2024.

Ce rapport triennal doit permettre aux collectivités de commencer à appréhender leur trajectoire ZAN, mais aussi, de remettre en perspective ce premier état des lieux de l'observation de la réduction de la consommation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) avec le document de planification dans lequel elles s'inscrivent.

Trois principaux objectifs sous-tendent ce rapport :

- Sensibiliser les élus à la question de l'artificialisation et leur faire prendre conscience du rythme d'artificialisation qui est à l'œuvre sur leur territoire sans renvoyer à un horizon trop lointain ; et les amener à débattre de l'atteinte ou non des objectifs fixés dans leur document d'urbanisme,

- Alimenter les bilans et évaluations des documents de planification et d'urbanisme,
- Diffuser et rendre publiques les données locales sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.

Ainsi, la commune de LEDENON a élaboré son premier rapport triennal qui a été transmis en amont de cette séance à l'ensemble des conseillers municipaux.

À noter qu'aucune sanction n'est prévue en l'absence de rapport dans le délai imparti et les données produites n'ont pas vocation à être opposables aux documents d'urbanisme.

[Présentation et débats]

Le rapport transmis aux conseillers municipaux indiquait l'état des lieux de la consommation d'espaces.

Il y a 3 étapes :

- *Validation de ce rapport en conseil municipal,*
- *Publication du rapport,*
- *Transmission aux Préfets du Département et de Région, à la Région, au Scot et à Nîmes Métropole*

Ce rapport doit être établi tous les 3 ans. Les prochains seront établis sur la base des données qui sont transcrites dans ce 1^{er} rapport.

Le présent rapport prend appui sur les éléments (données et évolutions) issus de la plateforme gouvernementale « Mon Diagnostic Artificialisation ».

Les différents points abordés dans le rapport sont présentés et approuvés par le conseil municipal.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune,

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune,
- **ADOpte** le rapport triennal 2021-2023 d'artificialisation des sols tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et des transmissions conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Protocole d'accord avec les autoroutes du sud de la France (ASF)

Délibération n°2024-067

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du programme de travaux de réparation des ouvrages autoroutiers situés le long de l'autoroute A9, par les Autoroutes du Sud de la France (ASF), un ouvrage identifié PI 377 sur le territoire de notre commune, va faire l'objet de travaux de réparation. Il s'agit du pont autoroutier qui enjambe la RD 6086 au lieu-dit « Les Nouvelles ».

ASF a besoin de créer une aire d'installation de chantier (base vie de chantier et de stockage du matériel) nécessaire à ces interventions qui se dérouleront entre août 2025 et janvier 2026.

Notre commune s'est vue transférée par « L'Etat représenté par ASF » du terrain qui jouxte la zone de travaux.

ASF demande à la commune une autorisation pour pouvoir occuper une partie de ce terrain afin de créer une aire d'installation de chantier (base de vie et stockage de matériaux) pour la durée du chantier et à accéder aux zones de travaux.

Un protocole d'accord a été présenté à la municipalité pour définir les engagements respectifs. Un planning prévisionnel de suivi du chantier sera fourni. Un état des lieux avant et après travaux sera établi par huissier de justice.

ASF s'engage à remettre en état les terrains et à ne laisser aucun matériau ou déblais sur site.

Les autorisations et engagements sont consentis sans contrepartie financière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016/028 en date du 23 mars 2016 approuvant la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC n°2) et entérinant de fait la restitution de voiries,

Vu le projet de protocole d'accord,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord entre les ASF et la commune tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aurélié GOUSSET : est-ce que la route sera coupée lors de ces travaux ?

Christophe ZARAGOZA informe le conseil municipal des précisions qui ont été apportées lors d'une présentation du projet par ASF.

Les travaux seront effectués en plusieurs étapes :

- *Renforcement des piliers du pont : circulation alternée, en demi-chaussée (août 2025)
Il leur a été demandé de renforcer la signalisation.*
- *Réfection du tablier de l'autoroute (septembre/octobre 2025)*

ASF recherche un 2^{ème} site, pour stocker leur matériel pour limiter les flux de camions et donc de limiter les risques.

Il n'est pas prévu de déviation.

Selon les phases de travaux, ils seront amenés à travailler la nuit.

Convention de participation financière avec la SARL Circuit de Lédénon

Délibération n°2024-068

Monsieur le Maire expose :

La SARL Circuit de Lédénon exploite un circuit automobile depuis 1970 sur des parcelles appartenant à la commune. Cette occupation fait l'objet d'un bail emphytéotique.

Son activité génère un flux important de véhicules ; la SARL Circuit de Lédénon est donc directement intéressée par les accès au circuit, accès dont l'entretien incombe à la commune de LEDENON.

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes.

Cependant, l'entretien des voiries communales permettant d'accéder au circuit entraîne pour la commune un surcoût de dépenses qui ne saurait être compensé par la redevance réglée par le preneur qui n'est que la contrepartie de la location de terres communales.

Par délibération n°2020-071 en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé une convention avec la SARL Circuit de Lédénon pour définir leur participation financière pour l'entretien des voies communales.

Cette participation prend la forme d'une contribution fixée à un euro par jour et par véhicule admis à circuler sur l'ensemble des pistes du circuit conformément à l'arrêté du 26 avril 2023 portant homologation du circuit de vitesse de LEDENON.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024, il convient donc de la renouveler, dans les mêmes termes.

La nouvelle convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Elle aura une durée de trois ans et se terminera le 31 décembre 2027, et à défaut de dénonciation se poursuivra par tacite reconduction et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 161-8,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-9,

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la SARL Circuit de Lédénon et la commune, ainsi présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aurélie GOUSSET : à combien s'élève cette participation à l'année ?

Frédéric BEAUME : cela représente environ 12 à 13 000 €.

Adhésion au dispositif Passeport été 2025

Délibération n°2024-069

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Martine PONS, Adjointe aux affaires sociales, à l'enfance et à la jeunesse.

La commune de LEDENON est adhérente au dispositif « passeport été » depuis plusieurs années.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes de 13 à 23 ans, un large éventail d'activités culturelles et sportives au cours des vacances d'été.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion, la mise en œuvre et l'organisation de la procédure de passation des marchés avec les différents prestataires du passeport été 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'adhésion de la commune de LEDENON au passeport été via la convention de groupement entre la ville de NIMES, coordonnateur du groupement, et l'ensemble des communes souhaitant adhérer au dispositif,
- **CONFIRME** la commande de 20 passeports et de vendre ces passeports au prix de 27 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à venir ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

Aurélié GOUSSET : est-ce que l'on vend tous les passeports ?

Martine PONS : cela dépend des années, parfois il nous en manque et d'autres années, il nous en reste.

Frédéric BEAUME : cette année, 17 passeports ont été vendus sur 25 commandés. Pour 2025, 20 passeports seront donc commandés.

Martine PONS : il est toujours difficile de prévoir le nombre.

Frédéric BEAUME : les passeports non vendus sont perdus, nous ne pouvons les donner à un autre village qui en manquerait. Les stocks sont individualisés par commune. Les invendus sont restitués.

Patricia RIERA : donc la commune paye que ce qu'elle a vendu.

Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres

Délibération n°2024-070

Monsieur le Maire expose :

La convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres qui lie la commune avec la fondation CLARA est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 et n'a pas pu être renouvelée pour l'année 2024 en raison du planning de cet organisme.

Cette convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA consiste à capturer et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la commune de LEDENON.

Le prix de la prestation est compris entre 100 et 160 € en fonction du service rendu (castration mâle ou femelle, etc.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-27 et L. 212-10

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA, pour l'année 2025, ainsi présentée,
- **FIXE** le budget de cette prestation à un maximum de 1 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Frédéric BEAUME rappelle que, dans le cadre de cette convention, les animaux sont capturés, opérés puis relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

Christophe GUIRAUD : et il y en a chaque année ?

Frédéric BEAUME confirme. Certaines personnes, par gentillesse, nourrissent ces chats errants et les chats se reproduisent.

Patricia RIERA : il est dommage qu'il n'y ait pas plus de personnes qui soient sensibilisés pour les capturer.

Frédéric BEAUME : le problème est que si demain 200 animaux sont capturés, nous ne pourrions assumer la charge financière.

Dominique RANC : les propriétaires devraient faire opérer leurs chats et s'en occuper. Les cliniques vétérinaires prennent en compte les situations financières des propriétaires et peuvent adapter leurs tarifs.

Décision modificative n°3 au BP 2024

Budget principal

Délibération n°2024-071

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, adjoint aux finances

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, les avances versées sur commandes d'immobilisations sont portées au débit du compte 238 (émission d'un mandat réel pour le montant de l'avance demandée).

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les immobilisations sont intégrées sur les comptes 23 ou 21 en fonction de l'ancienneté de la fiche.

Plusieurs opérations ont été ainsi enregistrées à l'article 238 et non intégrées par la suite.

Il convient donc de régulariser la situation comme suit :

En investissement, ouverture de crédits :

Imputations	Montants	
Dépenses - Investissement		
Opération OPFI	+ 218 021,47 €	
Chapitre 041 - Article 21538		
Recettes - Investissement		
Opération OPFI		+ 218 021,47 €
Chapitre 041 - Article 238		

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative ainsi présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°3 au budget principal 2024 détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative n°4 au BP 2024

Budget principal

Délibération n°2024-072

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, adjoint aux finances

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire.

Le comptable public a transmis en mairie la liste recensant les créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Le montant total des créances s'élève à 2 089.83 €. Le comptable applique un taux de 16% à ce montant pour fixer le montant de la provision, soit 334.37 €.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation, en dépense, du compte 6817.

Aucun crédit n'ayant été inscrit au budget sur le chapitre 68, il convient de régulariser la situation comme suit :

Imputations	Montants
Dépenses - Fonctionnement	
Chapitre 68 - Article 6817	+ 350 €
Dépenses - Fonctionnement	
Chapitre 65 - Article 65888	- 350 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative ainsi présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°4 au budget principal 2024 détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contrat d'assurance contre les risques statutaires

Mise en concurrence

Délibération n°2024-073

Monsieur le Maire expose :

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que les agents de la fonction publique ne sont pas soumis au régime général de la sécurité sociale. En cas d'arrêt de travail (maladie, accident du travail, maternité, ...), la collectivité supporte seule la charge salariale des agents absents. Ce risque peut être « assuré ».

Notre collectivité est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurances des risques statutaires proposé par le centre de gestion du Gard et dont l'assureur est CNP / WTW.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, il convient donc de remettre en concurrence ledit contrat selon le code des marchés publics avec effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** des modalités suivantes :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans

→ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses

Néant.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H49.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 13 février 2025.

Le Maire,
Frédéric BEAUME



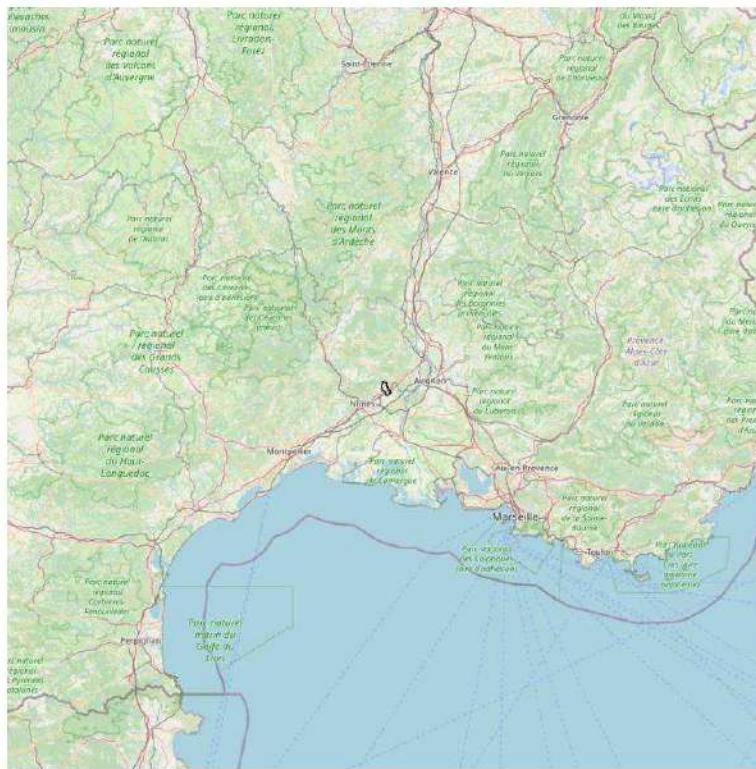
La secrétaire de séance,
Martine PONS



MAIRIE DE LEDENON (30210)

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Lédénon



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le **rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

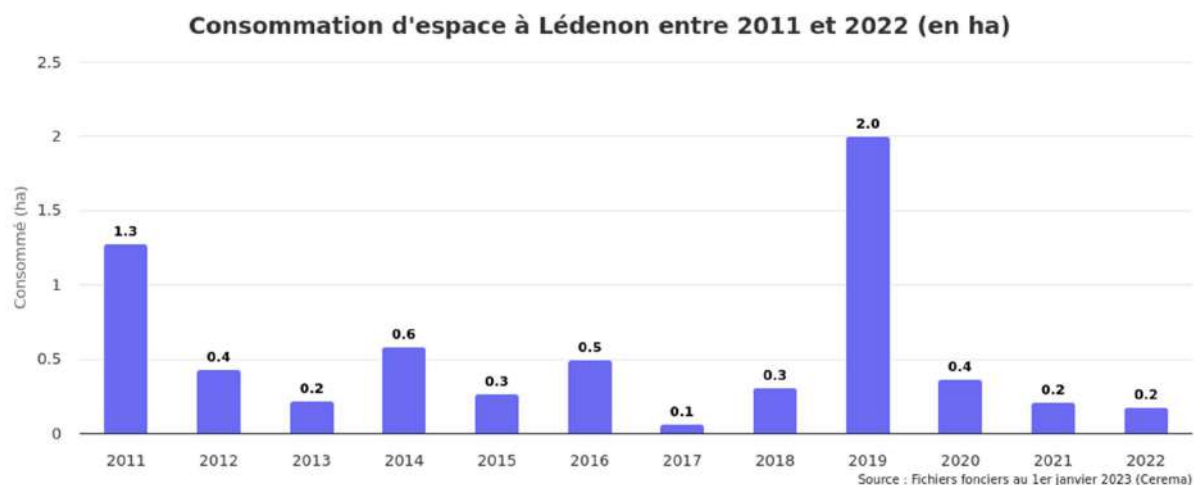
Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Lédenon une surface de 6.36 hectares.

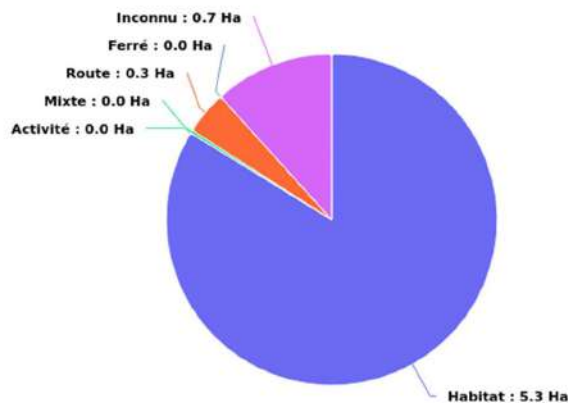


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédenon	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4

Raisons des évolutions observées

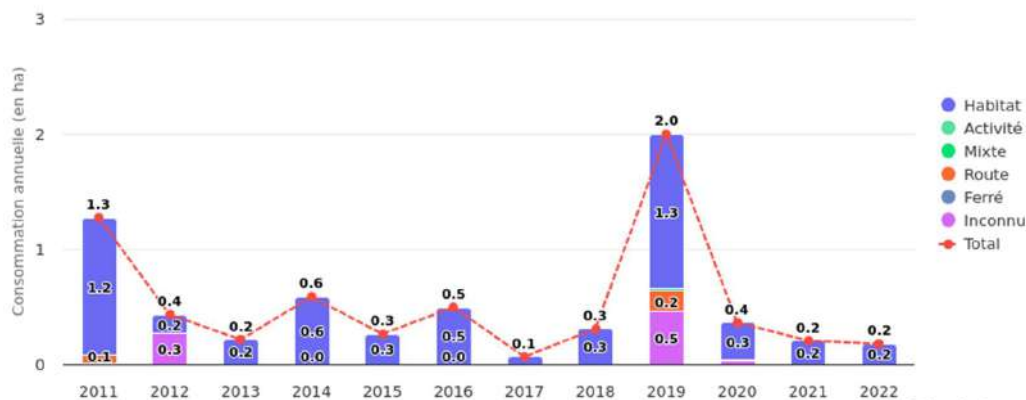
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Lédénon entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Lédénon entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.2	0.2	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	1.3	0.3	0.2	0.2	5.3
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.7
Total	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4

La commune de LEDENON disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 2001. Son potentiel de développement urbain était de 12 ha 99.

Il est devenu caduc le 27 mars 2017. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) a régi la commune jusqu'au 18 octobre 2022, date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

LE PLU APPROUVE LE 18 OCTOBRE 2022

Afin de fixer les objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain, deux Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) vont encadrer le développement démographique par :

- les opérations de renouvellement sur le site du Levant, les dents creuses et le stade représentent un gisement foncier de 2,78 ha
- le renforcement de la centralité villageoise en développant le site Vallanguinon (1,7 ha)

Le PADD prévoit à l'échéance 2030 une croissance de 1 % permettant d'atteindre 1770 habitants.

La mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permet de limiter l'artificialisation dans les zones agricoles (le développement se fera à l'intérieur du STECAL) pour :

- zone Av (entreprise Vilmorin),
- zone At (Motel)
- et zone Al (projet communal "zone de loisirs" pour des jardins partagés).

Les zones UEa et UEb (circuit de LEDENON), UEs (SEVESO), Nx (zone artisanale) permettent une urbanisation maîtrisée à l'intérieur du périmètre défini.

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

AUCUNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS

La consommation d'espaces entre 2011 et 2022 est caractérisée par trois projets de lotissements réalisés dans des zones Uca du POS :

- En 2011, les jardins 1 et 2 - superficie 1,2 ha - 7 logements
- En 2014, lotissement l'Espérel - 0,6 ha (5 logements)
- En 2019, lotissement Létino - 1,3 ha - 19 logements - 1 collectif - 1 bâti regroupant 2 commerces

Sur les autres années, l'aménagement des dents creuses et les divisions parcellaires ont participé à la consommation d'espaces.

Peu de projets ont bénéficié des règles du RNU (2 terrains), chemin des agaous et chemin de Valourière.

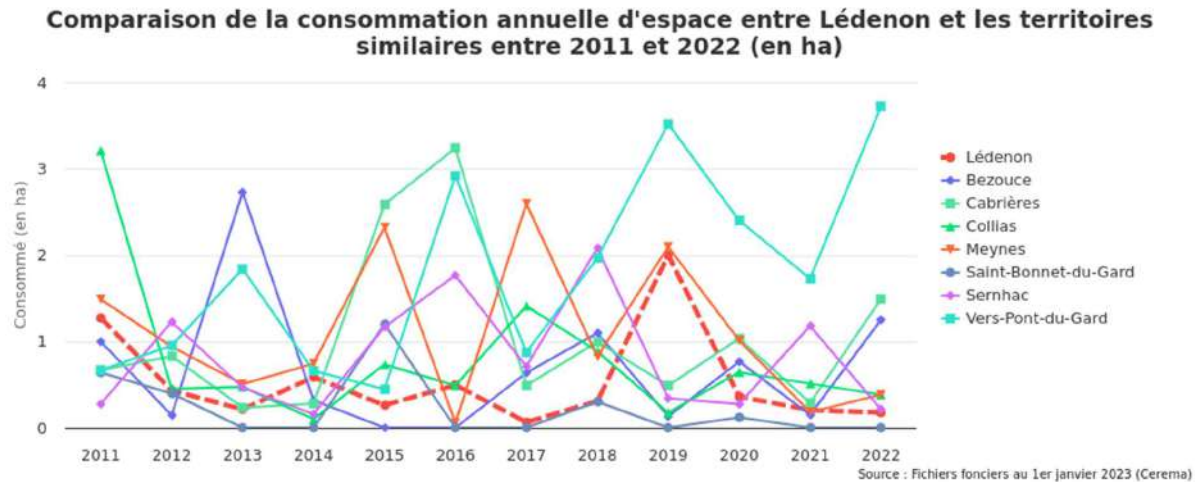
Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Les possibilités de développement urbain du POS étaient de 12 h99.

Dans le PLU, la classification en zone agricole d'une grande partie de cette surface peut être considérée comme de la désartificialisation.

Sur l'état des lieux fournis entre 2018 2021, ont été considéré comme surfaces désartificialisées 2 bassins de rétention, bassin d'autoroute, l'écurie St Jump et 2 sites VILMORIN (Le périmètre du STECAL a exclu ces 2 zones d'une artificialisation future).

Comparaison de la consommation annuelle absolue

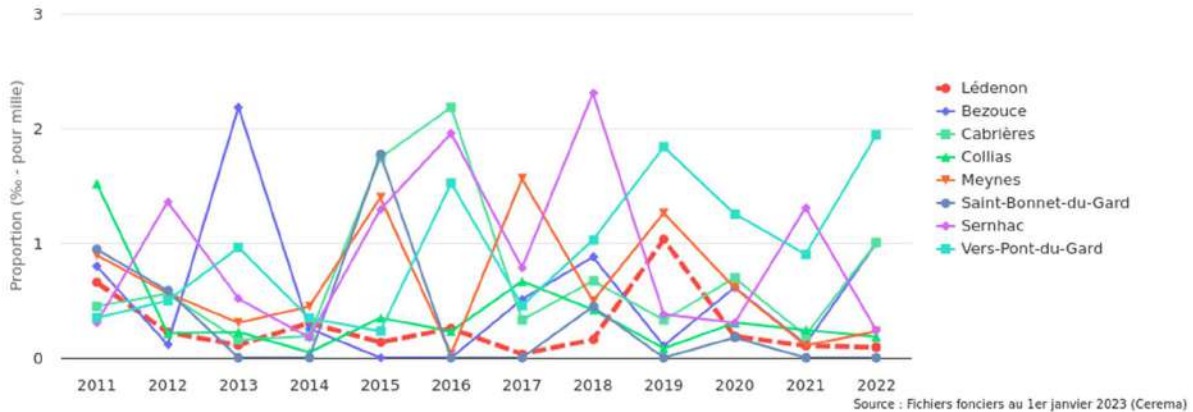


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédénon	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4
Bezouze	1.0	0.1	2.7	0.3	0.0	0.0	0.6	1.1	0.1	0.8	0.1	1.2	8.2
Cabrières	0.7	0.8	0.2	0.3	2.6	3.2	0.5	1.0	0.5	1.0	0.3	1.5	12.6
Collias	3.2	0.5	0.5	0.1	0.7	0.5	1.4	0.9	0.2	0.6	0.5	0.4	9.4
Meynes	1.5	0.9	0.5	0.7	2.3	0.1	2.6	0.8	2.1	1.0	0.2	0.4	13.1
Saint-Bonnet-du-Gard	0.6	0.4	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	2.7
Sernhac	0.3	1.2	0.5	0.2	1.2	1.8	0.7	2.1	0.3	0.3	1.2	0.2	9.8
Vers-Pont-du-Gard	0.7	0.9	1.8	0.7	0.5	2.9	0.9	2.0	3.5	2.4	1.7	3.7	21.7

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace des territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédenon	0.7	0.2	0.1	0.3	0.1	0.2	0.0	0.2	1.0	0.2	0.1	0.1	3.3
Bezouze	0.8	0.1	2.2	0.2	0.0	0.0	0.5	0.9	0.1	0.6	0.1	1.0	6.6
Cabrières	0.5	0.6	0.2	0.2	1.7	2.2	0.3	0.7	0.3	0.7	0.2	1.0	8.5
Collias	1.5	0.2	0.2	0.1	0.3	0.2	0.7	0.4	0.1	0.3	0.2	0.2	4.5
Meynes	0.9	0.6	0.3	0.5	1.4	0.0	1.6	0.5	1.3	0.6	0.1	0.2	7.9
Saint-Bonnet-du-Gard	0.9	0.6	0.0	0.0	1.8	0.0	0.0	0.5	0.0	0.2	0.0	0.0	3.9
Sernhac	0.3	1.4	0.5	0.2	1.3	2.0	0.8	2.3	0.4	0.3	1.3	0.2	10.9
Vers-Pont-du-Gard	0.3	0.5	1.0	0.3	0.2	1.5	0.5	1.0	1.8	1.2	0.9	1.9	11.3

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

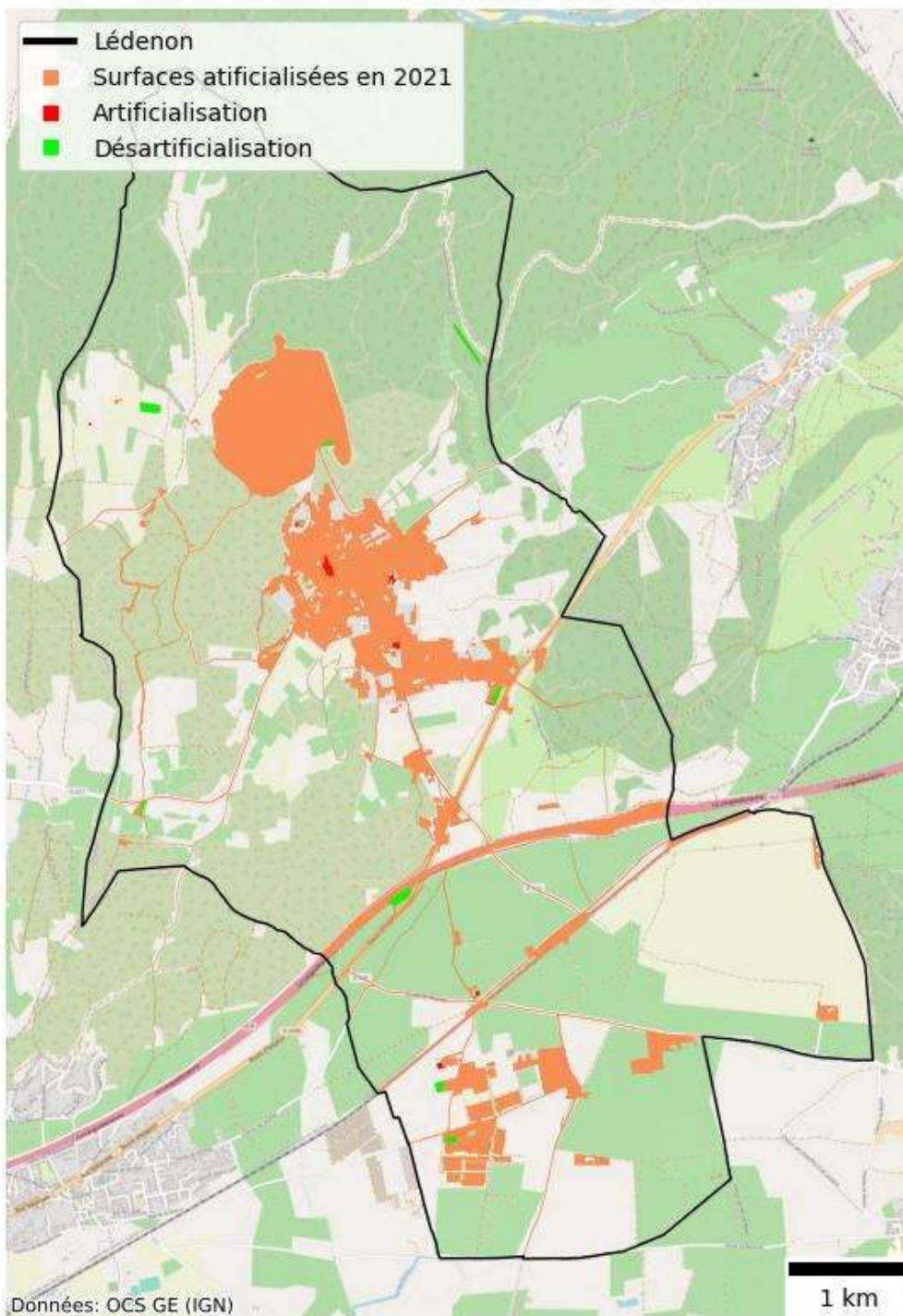
Catégories de surfaces		
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

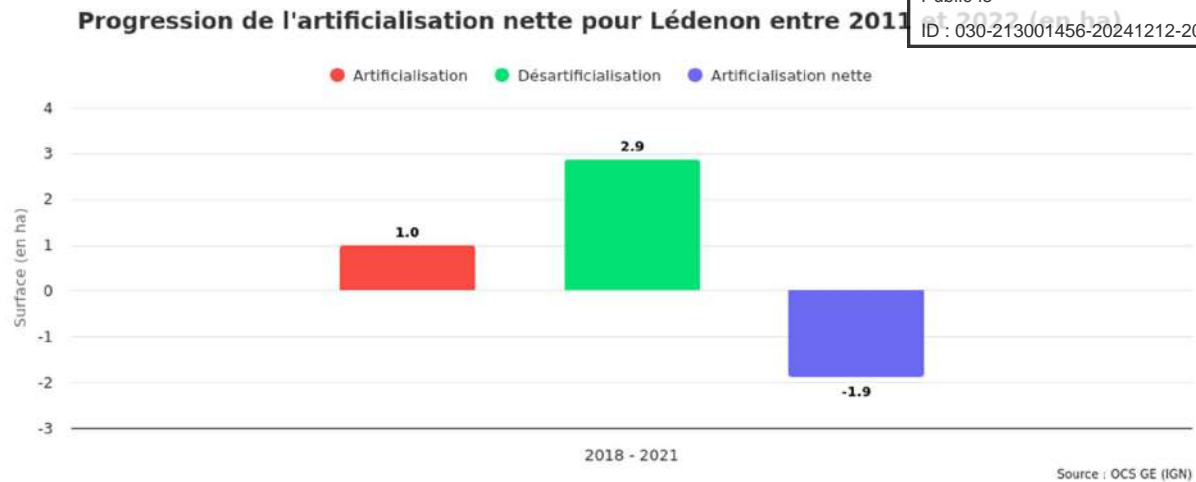
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Lédenon»



En 2021, le territoire de Lédenon représentait une surface de 1936.25 ha, dont 207.84 ha de surfaces artificialisées.



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.99
Désartificialisation (en ha)	2.87
Artificialisation nette (en ha)	-1.88

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.99 ha ont été artificialisés, 2.87 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -1.88 ha et un taux d'artificialisation nette de -0.9 %.

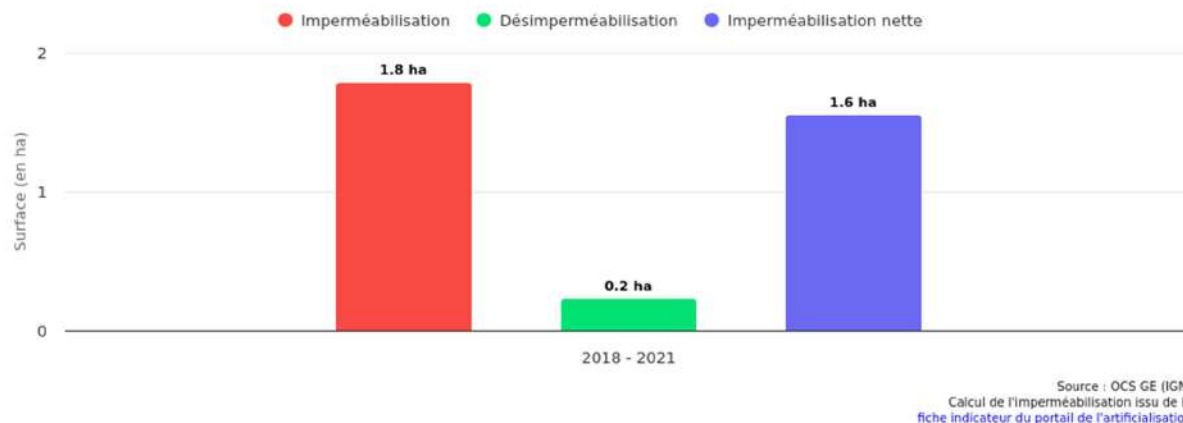
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

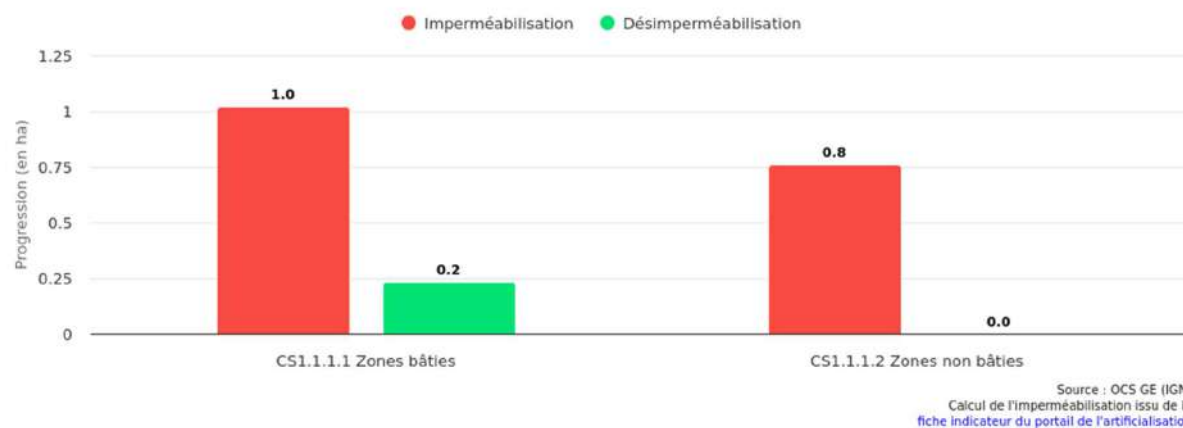
- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Imperméabilisation à Lédénon de 2018 à 2021



	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	1.8
Désimperméabilisation (en ha)	0.2
Imperméabilisation nette (en ha)	1.6

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Lédénon



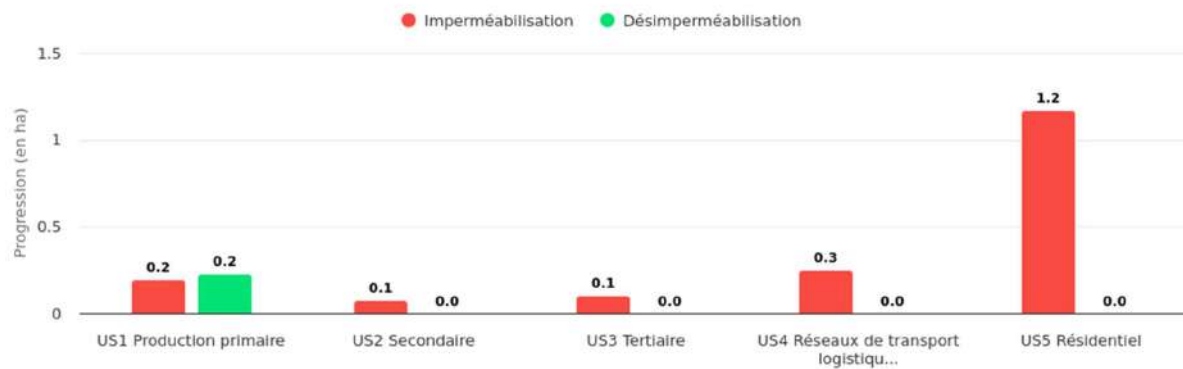
Surfaces imperméables par type de couverture à Lédénon en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

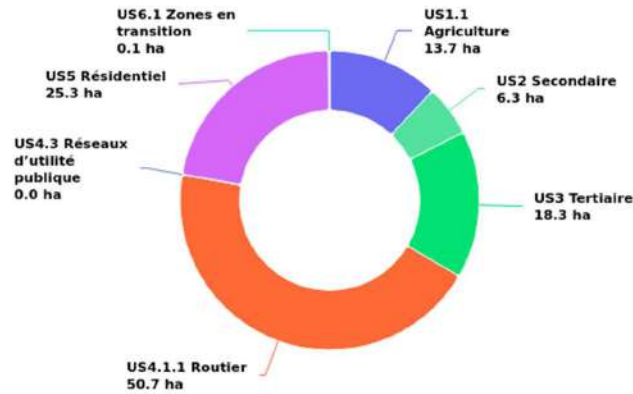
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.0	57.3	0.2	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.8	42.7	0.0	0.0
Total	1.8	100.0	0.2	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Lédénon



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Lédénon en 2031



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
 fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.2	10.7	0.2	100.0
US2 Secondaire	0.1	3.9	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.1	5.6	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.2	14.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.2	65.7	0.0	0.0
Total	1.8	100.0	0.2	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2022 ne prévoit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La commune souhaite participer au plan national de transition énergétique en promouvant les énergies renouvelables. A ce titre, la localisation de ces projets solaires (de taille mesurée) devra prendre en compte les enjeux par type d'espaces.

La commune a identifié des zones d'accélération des énergies renouvelables par délibération n°2023-089 en date du 21 novembre 2023.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

